



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *F. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 135

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-581

ENTRE :

F. B.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 7 février 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler relativement à une décision rendue par la division générale du Tribunal est accueillie.

APERÇU

[2] La demanderesse, Mme F. B., a cessé son travail comme cuisinière et femme de ménage en juillet 2015 et a ensuite présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. La demande décrivait la principale affection incapacitante de la demanderesse comme étant une dépression et les séquelles d'un anévrisme cérébral (GD2-52). Sa demande a été refusée par le ministre, et l'appel auprès de la division générale du Tribunal a été rejeté par la suite.

[3] En octobre 2016, la demanderesse a déposé cette demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal. Elle prétend que la division générale a omis de considérer ou a rejeté arbitrairement certains éléments de preuve importants. La permission est accordée pour les raisons qui suivent.

QUESTION EN LITIGE

[4] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur en tirant la conclusion qu'elle conservait une capacité résiduelle de travailler. Cet argument constitue-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause?

[5] Bien que la demanderesse ait avancé d'autres arguments, je n'ai pas à les considérer tous (AD1 et AD1A)¹. La permission d'en appeler doit être accordée tant que je suis d'accord qu'il existe au moins un moyen d'appel sur lequel l'appel pourrait avoir gain de cause. Néanmoins, toutes les questions soulevées par la demanderesse peuvent être examinées à la deuxième étape de ce processus (c'est-à-dire, à l'étape de l'examen sur le fond), à condition qu'elles soient liées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

¹ *Mette v. Canada (Procureur general)*, 2016 CAF 276.

ANALYSE

Cadre juridique

[6] Le Tribunal est créé par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), qui contrôle la façon dont il fonctionne. Par exemple, la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel ne peut modifier une décision de la division générale que si au moins l'une des erreurs (moyens d'appel) énoncées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS a été établie. De façon générale, la division générale a-t-elle violé un principe de justice naturel, excédé ou refusé d'exercer sa compétence, rendu une décision entachée d'une erreur de droit ou fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée?

[7] De plus, la Loi sur le MEDS prévoit un processus en deux étapes pour la plupart des appels devant la division d'appel.

- a) Étape 1 : permission d'en appeler. Cela signifie qu'il faut obtenir la permission d'en appeler d'un membre de la division d'appel. Cette étape préliminaire vise à éliminer les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès². Ce premier obstacle à franchir est inférieur à celui auquel la demanderesse devra faire face à la deuxième étape du processus. À la première étape, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse. Au lieu, la question pertinente est celle-ci : y a-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait avoir gain de cause³?
- b) Étape 2 : si la permission d'en appeler est accordée, un membre de la division d'appel décidera du bien-fondé de l'appel, ce qui signifie que le membre devra décider s'il est probable ou non que la division générale ait commis au moins une des erreurs énoncées au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

² Loi sur le MEDS, au paragraphe 58(2).

³ *Osaj c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115; *Ingram c. Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[8] Puisque ce dossier est à la première étape, je dois examiner s'il existe au moins un motif défendable qui pourrait mener à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée. Il appartient à la demanderesse de démontrer que ce seuil juridique a été atteint⁴.

La division générale aurait pu errer en tirant la conclusion que la demanderesse conservait une capacité résiduelle de travailler

[9] À l'appui de sa demande, la demanderesse fait valoir que la division générale a commis une erreur importante quant aux faits figurant au dossier d'appel. Plus particulièrement, elle soutient que la division générale a accordé trop d'importance au rapport médical d'un radiologue, le Dr Jurvasky, et qu'elle a omis de considérer ou a rejeté arbitrairement le rapport du médecin de famille, la Dre Larocque.

[10] La division générale est autorisée à donner préséance à certains éléments de preuve plutôt qu'à d'autres. Ce n'est pas le rôle de la division d'appel d'apprécier ou de soupeser de nouveau la preuve pour en arriver à une conclusion différente⁵. Toutefois, la division générale peut tomber dans l'erreur si elle ne s'acquitte pas de son obligation d'effectuer une analyse valable de la preuve ou d'expliquer comment elle a choisi entre deux éléments de preuve contradictoires⁶.

[11] En l'espèce, la date à laquelle la demanderesse devait prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée est le 31 décembre 2018, soit avant la fin de sa période minimale d'admissibilité. Toutefois, la division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas respecté son obligation de démontrer que ses efforts déployés pour trouver et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé⁷. Cependant, pour que cette obligation se produise, la division générale devait d'abord conclure que la demanderesse avait une capacité résiduelle de travailler.

[12] À ce propos, la division générale a accordé beaucoup d'importance au rapport médical du 21 octobre 2014 dans lequel le Dr Juravsky a conclu que la demanderesse démontrait un

⁴ *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300, au paragraphe 31; *Griffin c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, au paragraphe 20.

⁵ *Tracey*, *supra*.

⁶ *Dossa c. Canada (Commission d'appel des pensions)*, 2005 CAF 387; *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Quesnelle*, 2003 CAF 92; *Canada (Procureur général) c. Ryall*, 2008 CAF 164.

⁷ *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

excellent rétablissement à la suite d'un traitement endovasculaire subi en novembre 2013 pour un anévrisme cérébral (GD2-64). Toutefois, il y a de nombreux éléments contradictoires au dossier. Par exemple :

- a) en juillet 2014, la demanderesse a commencé un travail moins exigeant, mais ses responsabilités et heures de travail ont dû être réduites jusqu'à l'été 2015, quand elle a cessé de travailler de façon définitive;
- b) à deux reprises (dans les années 2015 et 2016), la Dre Larocque a écrit que l'état de santé de la demanderesse l'empêchait de faire tout type de travail (GD2-63 et 77);
- c) la demanderesse a tenté de se suicider en juin 2016;
- d) la demanderesse a déclaré avoir des limitations fonctionnelles graves et avoir passé 80 % de chaque jour au lit (AD1-11 et 12).

[13] Même si la division générale a reconnu certains de ces éléments, il n'est pas évident qu'elle ait examiné s'ils pourraient établir que la santé de la demanderesse s'était détériorée avec le temps. J'estime alors que l'analyse de la division générale suscite une préoccupation qu'elle ne se soit pas acquittée de son obligation d'effectuer une analyse valable de la preuve ou d'expliquer comment elle a choisi entre des éléments de preuve contradictoires.

[14] Par conséquent, les arguments de la demanderesse confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès, et ce, au titre de l'alinéa 58(1)c) de la Loi sur le MEDS. En d'autres mots, je reconnais la possibilité que la division générale ait pu fonder sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Si ce moyen d'appel est établi, il pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[15] J'inviterais également les parties à présenter des observations sur les sujets suivants, qui viennent en complément des moyens d'appel soulevés par la demanderesse :

- a) Conformément au paragraphe 53(2) de la Loi sur le MEDS, la division générale s'est-elle acquittée de son obligation de fournir des motifs suffisants à l'appui de sa décision?

- b) La division générale a-t-elle erré dans l'application de décisions contraignantes, comme dans les arrêts *Bungay c. Canada (Procureur général)*⁸ (cité au paragraphe 21 de la décision de la division générale) et *Inclima c. Canada (Procureur général)*⁹ (cité au paragraphe 24 de la décision de la division générale)?

[16] En outre, la division d'appel devrait-elle prévoir la tenue d'une audience à la deuxième étape de ce processus, c'est-à-dire sur la question du bien-fondé de l'appel? Par exemple, le Tribunal peut tenir une audience par téléconférence, par vidéoconférence ou par comparution en personne.

Nouveau document irrecevable

[17] À l'appui de sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse a déposé un nouveau document auprès de la division d'appel, soit le rapport du Dr Clevinger, neurologue (AD1B). Le rôle restreint attribué à la division d'appel en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS est tel que de nouveaux documents ne sont considérés que dans des circonstances limitées¹⁰. Puisque ces circonstances limitées n'existent pas en l'espèce, je n'ai pas tenu compte de ce nouveau document.

CONCLUSION

[18] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

[19] La présente décision ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

⁸ 2011 CAF 47, <<http://canlii.ca/t/flh4g>>.

⁹ *Supra*, <<http://canlii.ca/t/4h8n>>.

¹⁰ *Marcia c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367; *Paradis c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282; *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 1100